

## Arrêt

n° 294 196 du 15 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 26 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 août 2023.

Vu la note de plaidoirie du 7 août 2023 introduite par la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est admis au séjour en Belgique le 18 mars 2013 en qualité de descendant de sa mère, également de nationalité marocaine, et détentrice d'une carte F.

1.2. Le 18 octobre 2014, le requérant écoppe d'une mesure de placement provisoire par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles pour un délit commis lorsqu'il était mineur. Il est libéré le 21 novembre 2014.

1.3. Le 20 septembre 2016, il a sollicité le bénéfice d'un changement de statut de manière à ne plus être autorisé au séjour dans le cadre d'un regroupement familial mais en tant que travailleur salarié. Cette demande a été rejetée par une décision du 12 mai 2017, laquelle n'a pas été contestée.

1.4. A une date indéterminée, le requérant a quitté la Belgique pour le Maroc. Le 3 septembre 2018, il a sollicité un visa retour auprès du Consulat de Belgique à Casablanca. Ce visa lui a été accordé.

1.5. Le 26 juin 2019, il est condamné par défaut à une peine de trente mois d'emprisonnement en matière de stupéfiants. Le 20 décembre 2019, la partie défenderesse a informé le requérant de l'éventualité de lui retirer son titre de séjour. Par courrier du 16 juin 2020, le requérant a fait valoir les éléments susceptibles de constituer un obstacle à cette mesure.

1.6. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour. Par arrêt n° 251 063 du 16 mars 2021, le Conseil a confirmé cette décision.

1.7. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 16 janvier 2023.

1.8. Le 17 janvier 2023, le requérant est placé sous mandat d'arrêt comme auteur ou co-auteur de tentative d'assassinat et port d'armes sans autorisation.

1.9. Le 26 mai 2023, suite à la levée du mandat d'arrêt, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué (ordre de quitter le territoire) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1<sup>o</sup> si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de délit non spécifié, commis lorsqu'il était mineur, faits pour lequel il a écoper d'une mesure de placement provisoire le 18.10.2014 par le tribunal de jeunesse de Bruxelles, laquelle mesure a été maintenue le 22.10.2014. Il a été libéré le 21.11.2014 du centre de détention pour jeune de Saint-Hubert.

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usure à autrui, faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 26.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'opposition formée contre ce jugement a été déclaré non avenue par le tribunal en date du 02.12.2020. Il a été libéré le 29.06.2021 du centre pénitentiaire de Saint-Gilles.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2023 comme auteur ou coauteur de tentative d'assassinat et port d'arme sans autorisation faits pour lesquels il peut être condamné par un tribunal.*

*Il ressort du mandat d'arrêt inculpant l'intéressé que les faits remontent au 13.11.2022 au lieu dit Place Lehon à Schaerbeek où deux individus ont été blessés l'un au niveau de l'épaule et de la cuisse et l'autre au niveau du mollet suite à des coups de feu tirés par des individus inconnus et dont l'analyse des images plus approfondie des caméras de surveillance installées sur les lieux et le visionnage d'un panel photo photographiques par une des deux victimes ont permis d'identifier l'intéressé comme suspect.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Outres les séquelles physiques et troubles psychologiques que les faits sont de nature à engendrer chez les victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.*

*Signalons également cette remarque, faite par Z.A. policier de la zone de police de Bruxelles nord le 12.04.2023 : « Deze persoon maakt de Paviljoen plein en omgeving echt zeer onveilig », qui peut se traduire comme ci : « Cette personne rend vraiment la place Paviljoen et ses environs très dangereux ».*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**■13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.**

*L'intéressé s'est vu notifié en date du 12.08.2020, une décision mettant fin à son séjour motif pris ce que « l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) : En effet, par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Décision, confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers le 16.03.2021.*

#### Art 74/13

*L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.01.2023, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignement récent concernant la présence d'une relation durable et/ou sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement de [El. B.], [S.El. B.]. Ceux-ci sont respectivement renseignés auprès de l'administration pénitentiaire comme étant sa mère et son frère. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci dans sa requête en annulation de la décision mettant fin à son séjour, invoquait une violation des articles 8 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'il invoque l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée.*

*Relativement à l'existence d'une vie familiale l'intéressé soutenait dans sa requête en annulation devant le conseil d'Etat que sa vie familiale « n'a été passée en revue que de manière laconique et superficielle... ». En outre il estimait « qu'aucune question précise, spécifique et univoque n'a été posée quant aux conséquences qu'auraient sur sa vie privée et familiale un retour au Maroc » et que si tel avait été le cas, il aurait pu confirmer que la seule famille qu'il avait se trouvait en Belgique. En effet l'intéressé soutenait être arrivé en Belgique à l'âge de 3 ans par regroupement familial. C'est ainsi que dans son Arrêt d'annulation le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans les relations entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani C. France (15 Juillet 2003), la Cour considère ainsi que si les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, d'autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. Dans le cas d'espèce constate le Conseil, «le requérant est majeur et qu'il ne démontre nullement l'existence, d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux en sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une quelconque vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».*

S'agissant de la violation de l'article 3 invoquée dans sa requête en annulation de la décision mettant fin à son séjour, l'intéressé soutenait que la décision consistant à mettre fin à son séjour était une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil a tenu à cet effet à rappeler que la Cour considère dans une jurisprudence constante (Arrêt Soering du 7 Juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki-Mitunga c/ Belgique du 12 Octobre 2006), que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la (Convention), un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte de traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge ; de l'état de santé de la victime. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concerto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Notons également que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2023.

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 16.01.2023 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de délit non spécifié, commis lorsqu'il était mineur, faits pour lequel il a écopé d'une mesure de placement provisoire le 18.10.2014 par le tribunal de jeunesse de Bruxelles, laquelle mesure a été maintenue le 22.10.2014. Il a été libéré le 21.11.2014 du centre de détention pour jeune de Saint-Hubert.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usure à autrui, faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 26.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'opposition formée contre ce jugement a été déclaré non avenue par le tribunal en date du 02.12.2020. Il a été libéré le 29.06.2021 du centre pénitentiaire de Saint-Gilles.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2023 comme auteur ou coauteur de tentative d'assassinat et port d'arme sans autorisation faits pour lesquels il peut être condamné par un tribunal.

Il ressort du mandat d'arrêt inculpant l'intéressé que les faits remontent au 13.11.2022 au lieu dit Place Lehon à Schaerbeek où deux individus ont été blessés l'un au niveau de l'épaule et de la cuisse et l'autre au niveau du mollet suite à des coups de feu tirés par des individus inconnus et dont l'analyse des images plus approfondie des caméras de surveillance installées sur les lieux et le visionnage d'un panel photo photographiques par une des deux victimes ont permis d'identifier l'intéressé comme suspect.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Outres les séquelles physiques et troubles psychologiques que les faits sont de nature à engendrer chez les victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

*Signalons également cette remarque, faite par [Z.A.] policier de la zone de police de Bruxelles nord le 12.04.2023 : « Deze persoon maakt de Paviljoen plein en omgeving echt zeer onveilig », qui peut se traduire comme ci : « Cette personne rend vraiment la place Paviljoen et ses environs très dangereux ».*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué (interdiction d'entrée) :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**Art 74/11**

*L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.01.2023, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignement récent concernant la présence d'une relation durable et/ou sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement de [El B], [S.El. B.]. Ceux-ci sont respectivement est renseignés auprès de l'administration pénitentiaire comme étant sa mère et son frère. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci dans sa requête en annulation de la décision mettant fin à son séjour, invoquait une violation des articles 8 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'il invoque l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée.*

*Relativement à l'existence d'une vie familiale l'intéressé soutenait dans sa requête en annulation devant le conseil d'Etat que sa vie familiale « n'a été passée en revue que de manière laconique et superficielle... ». En outre il estimait « qu'aucune question précise, spécifique et univoque n'a été posée quant aux conséquences qu'auraient sur sa vie privée et familiale un retour au Maroc » et que si tel avait été le cas, il aurait pu confirmer que la seule famille qu'il avait se trouvait en Belgique. En effet l'intéressé soutenait être arrivé en Belgique à l'âge de 3 ans par regroupement familial C'est ainsi que dans son Arrêt d'annulation le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans les relations entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani C France (15 Juillet 2003), la Cour considère ainsi que si les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance d'autres que les liens affectifs normaux Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. Dans le cas d'espèce constate le Conseil, «le requérant est majeur et qu'il ne démontre nullement l'existence, d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux en sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une quelconque vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH »*

*S'agissant de la violation de l'article 3 invoquée dans sa requête en annulation de la décision mettant fin à son séjour, l'intéressé soutenait que la décision consistant à mettre fin à son séjour était une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil a tenu à cet effet à rappeler que la Cour considère dans une jurisprudence constante (Arrêt Soering du 7 Juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki-Mitunga c/ Belgique du 12 Octobre 2006), que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la (Convention), un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte de traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge ; de l'état de santé de la victime. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concerto dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».*

*Notons également que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2023.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable de délit non spécifié, commis lorsqu'il était mineur, faits pour lequel il a écoper d'une mesure de placement provisoire le 18.10.2014 par le tribunal de jeunesse de Bruxelles, laquelle mesure a été maintenue le 22.10.2014. Il a été libéré le 21.11.2014 du centre de détention pour jeune de Saint-Hubert.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usure à autrui, faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 26.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'opposition formée contre ce jugement a été déclaré non avenue par le tribunal en date du 02.12.2020. Il a été libéré le 29.06.2021 du centre pénitentiaire de Saint-Gilles.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2023 comme auteur ou coauteur de tentative d'assassinat et port d'arme sans autorisation faits pour lesquels il peut être condamné par un tribunal*

*Il ressort du mandat d'arrêt inculpant l'intéressé que les faits remontent au 13.11.2022 au lieu dit Place Lehon à Schaerbeek où deux individus ont été blessés l'un au niveau de l'épaule et de la cuisse et l'autre au niveau du mollet suite à des coups de feu tirés par des individus inconnus et dont l'analyse des images plus approfondie des caméras de surveillance installées sur les lieux et le visionnage d'un panel photo photographiques par une des deux victimes ont permis d'identifier l'intéressé comme suspect.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Outres les séquelles physiques et troubles psychologiques que les faits sont de nature à engendrer chez les victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.*

*Signalons également cette remarque, faite par [Z.A.] policier de la zone de police de Bruxelles nord le 12.04.2023 : « Deze persoon maakt de Paviljoen plein en omgeving echt zeer onveilig », qui peut se traduire comme ci : « Cette personne rend vraiment la place Paviljoen et ses environs très dangereux ».*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.**

2.1. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2021 et notifié le 16 janvier 2023. Cet acte n'a pas été contesté. La partie requérante ne prétend pas qu'il aurait, entre-temps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. L'ordre de quitter le territoire du 7 juin 2021 est devenu définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, celle-ci n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. De plus, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.1. Dans un deuxième grief, la partie requérante estime que : « Le droit d'être entendu du requérant a été méconnu par la partie défenderesse car le requérant n'a pas été dûment invité à faire valoir ses arguments avant la prise des décisions.

Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite : « qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016; CCE n°141336 du 19.03.2015; CCE n°146.513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018.

Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n°233.257 du 15 décembre 2015).

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.

Or, s'il avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de telles décisions, il aurait notamment pu faire valoir :

- La nationalité belge de sa maman (pièce 2), avec laquelle il cohabite et dont il dépend ;
- La nationalité belge de son frère (pièce 3), avec qui il cohabite également ;
- Son titre de séjour espagnol ;
- L'absence de toute attache avec le Maroc ;
- Ses perspectives professionnelles en Belgique : footballeur professionnel, il est en passe d'être repris dans un nouveau club ;

Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci.

Rappelons que tant au titre de l'article 74/13 (pour l'oqt) que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (pour l'interdiction d'entrée), ces éléments doivent être pris en compte, ce qui induit qu'elle doit expressément motiver ses décisions à ces égards (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022): [...] (La partie requérante reprend le même extrait déjà mentionné dans la première branche)

Partant, il convient de conclure à la violation du droit d'être entendu ».

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate, concernant le deuxième grief, que : « Le requérant y prétend que la partie adverse n'aurait pas assuré la mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant sans expliciter son propos par rapport aux constatations des deux actes litigieux et dont il résultait que si le requérant avait signé un accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu, il n'avait pas remis à l'administration pénitentiaire compétente le document rempli en retour ayant dès lors de la sorte renoncé à son droit d'informer l'administration de tout élément qui lui paraissait utile.

Le requérant qui ne fournit aucune explication quant à son silence est dès lors sans intérêt aux critiques telles qu'articulées dans le cadre de cette branche, la référence à une absence d'assistance par un avocat n'étant pas non plus de nature à changer la donne dans la mesure où comme le Conseil de céans a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler, la Directive retour ne prévoyait la présence d'un avocat que dans le cadre d'un recours entamé après décision, la Cour de Justice de l'Union européenne ayant estimé que celui-ci pouvait intervenir lors de l'audition à condition que cela n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre de la Directive (CCE arrêt n° 257347 du 29 juin 2021).

Or et comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, *in specie*, le requérant n'avait pas souhaité s'exprimer et il est pour le moins malvenu à reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir fait bénéficier de l'assistance d'un avocat ».

2.2.3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante estime que « [L]e requérant ne s'est pas vu remettre une invitation à faire valoir ses griefs à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, ni d'une interdiction d'entrée. Le dossier administratif ne contient qu'un accusé de réception. Il ne ressort absolument pas de celui-ci que le requérant a été informé des circonstances dans lesquelles il était invité à faire valoir «tout élément qui lui paraissait utile » pour la prise des décisions envisagées.

L'invitation doit pourtant être explicite [...], et porter sur chacune des mesures envisagées (CE n 233.257 du 15 décembre 2015).

L'accusé de réception présent au dossier administratif ne contredit pas le grief du requérant, et on ne peut supposer la teneur de ce qui lui aurait été transmis.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées ».

2.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « Mukarubega », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, points 45, 53, 62 et 82).*

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue de manière utile et effective.

Ainsi, seul un accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu, daté du 24 janvier 2023 et signé par le requérant, se trouve au dossier administratif. Il n'y a en revanche aucun questionnaire droit d'être entendu dans le dossier administratif. Partant, il n'est pas possible de vérifier si le requérant a été informé des circonstances dans lesquelles il était invité à faire valoir « tout élément qui lui paraissait utile » avant la prise des décisions attaquées. Comme l'affirme la partie requérante dans sa note de plaidoirie, le seul accusé de réception ne permet pas de s'assurer de la teneur de ce qui lui aurait été transmis.

Sans se prononcer sur les éléments que le requérant aurait fait valoir, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant a renoncé à son droit d'informer l'administration de tout élément qui lui paraissait utile. La violation du droit d'être entendu est établie.

2.3.3. Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier les circonstances dans lesquelles le requérant a été invité à faire valoir « tout élément qui lui paraissait utile », il n'est pas possible non plus de s'assurer que ce dernier a eu la possibilité de faire valoir les éléments liés à sa vie privée.

Or, l'analyse rigoureuse des éléments de vie privée n'est pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant* », « *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* » (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 48), « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « *lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte* », (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

La motivation du premier acte attaqué ne montre nullement que la vie privée du requérant ait fait l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de la partie défenderesse.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

2.5. Rien dans la note d'observations ne permet de renverser les constats opérés ci-dessus.

### **3. Examen du recours en annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit d'être entendu et le devoir de minutie ».

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2 du présent arrêt, dont il ressort que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH est fondé. Le moyen ainsi pris suffit à entraîner l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015). L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la partie requérante, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui lui a été notifiée à la même date.

Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a donc pas lieu de reproduire ou synthétiser ni d'examiner les développements exposés dans le moyen unique à l'encontre de l'interdiction d'entrée querellée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Au vu du motif d'annulation de l'interdiction d'entrée, l'argumentation développée, à son égard, dans la note d'observations, ne doit pas être examinée.

## 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 26 mai 2023, sont annulés.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

## A. IGREK

M. OSWALD